

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**COMMUNES DE
TOURNEVILLE-SUR-MER
(Commune déléguée de Lingreville)
ET
BRICQUEVILLE-SUR-MER**

**MODIFICATION ET SUSPENSION
DU TRACE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL**

**AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête du 7 au 22 novembre 2023

28 DEC. 2023

COURRIER - ARRIVÉE

RAPPEL DES FAITS :

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi du 3 janvier 1986, a institué une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL). Celle-ci grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une largeur de 3 mètres.

Dans le département de la Manche, la servitude de passage est définie en tracé modifié pour 85 communes ou communes déléguées sur les 105 concernées.

Ce tracé correspond à l'assiette du cheminement piéton le long du littoral, appelé couramment « sentier des douaniers ». Depuis 1981, ce sont 325 kilomètres, qui ont été ouverts au public et améliorés et qui se situent donc soit sur le domaine public, soit sur des propriétés privées sur l'emprise de la SPPL.

Les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-Mer ne disposent pas encore d'une définition précise de ce tracé. C'est l'objet de la présente enquête publique.

Le projet soumis à enquête publique consiste à définir le tracé du cheminement des piétons le long du littoral pour les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-Mer.

Le tracé s'appuie sur le domaine public, lorsque cela est possible mais aussi sur des propriétés privées riveraines du domaine public maritime, au titre de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL), instituée par la loi du 31 décembre 1976 complétée par la loi du 3 janvier 1986.

La servitude, d'une largeur de trois mètres, se situe en limite du domaine public maritime mais peut après enquête publique et délibération des conseils municipaux être déplacée ou suspendue. Le dossier d'enquête publique présente un cheminement qui s'appuie soit sur le domaine public maritime, soit sur des parcelles appartenant à des organismes ou collectivités publiques, soit sur des propriétés privées, sur lesquelles sont mises en œuvre la servitude de passage des piétons le long du Littoral. Lorsqu'il n'est pas possible de passer en bordure du Littoral, la servitude est déplacée.

Par arrêté n° 23-157 du 20 octobre 2023, monsieur le Préfet de la Manche m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 23-160, en date du 20 octobre 2023, monsieur le préfet de la Manche et a ouvert l'enquête publique pour une durée de 16 jours, du mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 au mercredi 22 novembre à 12 h 00.

La publicité réglementaire a été assurée par la publication dans deux journaux de deux avis d'enquête publique. L'affichage a été effectué régulièrement à la mairie déléguée de Lingreville et à la mairie de Bricqueville-sur-Mer. Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>). Les riverains concernés ont été destinataires d'un courrier les informant de l'enquête publique.

L'enquête, qui a été précédée d'une visite des lieux, s'est déroulée du 7 novembre 2023 (9h00) au 22 novembre 2023 (12h00), soit sur une durée de 16 jours. Au cours de l'enquête, qui s'est très bien passée, j'ai assuré quatre permanences (deux à la mairie de Tourneville-sur-mer, mairie déléguée de Lingreville, siège de l'enquête et deux autres à la mairie de Bricqueville-sur-mer) au cours desquelles j'ai rencontré huit personnes. J'ai également rencontré les maires des deux communes.

La composition du dossier d'enquête est détaillée dans le rapport joint.

Pour faire part de leurs observations, les personnes du public disposaient des registres « papier » déposés dans les mairies de Tourneville-sur-mer (mairie déléguée de Lingreville) et de Bricqueville et pouvaient également faire parvenir leurs observations par courrier postal à la mairie de Tourneville-sur-mer ou par courrier électronique (pref-ep-sppl-tourneville-bricqueville@manche.gouv.fr).

Sur le registre déposé à la mairie de Tourneville-sur-mer, il y a eu 5 observations. Sur le registre déposé à la mairie de Bricqueville-sur-mer, il y a eu 3 observations, un courrier étant joint à l'observation n°2, (courrier traité comme pièce jointe à l'observation n°2). Via l'adresse électronique, il y a eu 12 observations.

Il a été répondu à toutes les observations dans le rapport joint.

CONCLUSIONS

Il ressort des éléments examinés dans le rapport joint :

- Que la procédure prévue par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été respectée, que les publications et affichages réglementaires ont été effectués, que l'enquête s'est bien passée ;
- Qu'il y a eu une participation du public et que celui-ci s'est manifesté au cours de l'enquête par le dépôt ou l'envoi, au total, de 20 observations ;
- Que le dossier soumis à enquête publique était complet et comprenait notamment des photos des lieux et surtout des plans détaillés, permettant une bonne lisibilité du projet ;
- Que le tracé retenu comprend des portions sur le domaine public maritime, sur des parcelles propriétés de collectivités territoriales ou organismes publics ou encore sur des parcelles privées, grevées de ce fait de la servitude de passage des piétons le long du littoral ;
- Que le tracé retenu ne montre pas d'incohérence au vu des difficultés rencontrées sur le terrain, notamment l'érosion marine ;
- Que certains points méritent une attention particulière : la traversée de la parcelle AL485, l'installation de la passerelle franchissant le Ruet des Hardes et la traversée du hameau des Salines.

AVIS

Considérant que cette enquête s'est bien passée ;
Considérant que l'enquête a fait l'objet de la publicité et de l'affichage réglementaires ;

Considérant que le dossier était complet, accessible pour le public, avec une cartographie détaillée et adéquate ;

Considérant que le projet soumis à enquête publique assure la continuité du chemin le long du Littoral et répond ainsi aux prescriptions édictées par la loi du 31 décembre 1976, complétée par la loi du 3 janvier 1986, instituant sur les propriétés riveraines du domaine public maritime la servitude de passage pour les piétons le long du littoral ;

Considérant que la loi prévoit que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées pour assurer la continuité du cheminement des piétons soit du fait d'obstacle de toute nature ou pour tenir compte des chemins ou de règles locales préexistantes ;

Considérant que le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Considérant que, dans le projet, les parcelles non riveraines du domaine public maritimes, grevées de la servitude de passage des piétons le long du Littoral sont situées dans un secteur d'érosion marine et permettent la continuité du cheminement des piétons le long du littoral ;

Considérant que quelques points du dossier méritent vérification ou aboutissement de négociation ;

J'émet un avis favorable sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral situé sur les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-mer.

Par ailleurs, **j'émet les souhaits suivants** :

- Que soit vérifié si, sur le territoire de Lingreville, il n'existe pas un cheminement existant sur les parcelles AL 502 et AL 486, correspondant au tracé du GR 223, qui permettrait d'éviter la traversée de la parcelle AL 485. Si tel n'est pas le cas et que la continuité du cheminement doit se faire sur la parcelle AL 485, d'envisager un balisage pour que le cheminement se fasse le plus possible en limite de parcelle ;

- Que, faute d'accord sur l'acquisition d'une partie Ouest des parcelles ZC23, ZC 58 et ZC 59, le tracé de la servitude soit déplacé pour se placer dans l'alignement de la passerelle, de manière à permettre la continuité du cheminement des piétons le long du littoral, sachant que le Ruet des Hardes est beaucoup plus difficilement franchissable, voire infranchissable en d'autres endroits.

Le 22 décembre 2023,

A handwritten signature in blue ink, reading "C. de la Garanderie". The signature is written in a cursive style with a long horizontal flourish at the bottom.

Catherine de la Garanderie.